

Statuts de l'association FFP FONDSSOCIAL

I. Nom, forme juridique, siège et buts

Art. 1 Nom et forme juridique

Sous le nom fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL (ci-après Association FFP FONDSSOCIAL), il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve au Secrétariat du FFP FONDSSOCIAL.

Art. 3 Buts

1 L'association a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure dans le domaine social.

2 L'association fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL crée et alimente un fonds en faveur de la formation professionnelle au sens de l'article 60 de la Loi sur la formation professionnelle.¹

3 Elle peut en outre exercer d'autres activités en lien direct ou indirect avec son but.

II. Membres

Art. 4 Membres

Sont membres de l'Association FFP FONDSSOCIAL les organisations du monde du travail cantonales du domaine social (et de la santé) et l'organisation faîtière SAVOIRSOCIAL. (cf. liste en annexe)

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

1 A leur demande, d'autres personnes morales ayant un siège en Suisse peuvent être admises comme membres de l'association, si elles assument dans le domaine social les tâches d'une

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr SR 412.10)

organisation nationale ou cantonale du monde du travail dans le sens de ce que prévoient les législations fédérale ou cantonale pour la formation professionnelle.

2 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Président / à la Présidente. Le comité statue sur l'admission. Il peut refuser une admission sans donner de motif. L'organisation qui souhaite adhérer peut faire recours contre un tel refus dans les 30 jours auprès de l'Assemblée générale. La décision est prise lors de la prochaine Assemblée générale et est définitive.

3 La qualité de membre est une condition pour que les prestations fournies par un membre pour la formation professionnelle dans le domaine social puissent être financées par le FFP FONDSSOCIAL.

Art. 6 Démission, exclusion et fin de la qualité de membre

1 Une démission de l'association est possible en respectant un délai de résiliation de 6 mois, pour la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être envoyée par courrier recommandé au Président / à la Présidente.

2 La démission a pour conséquence que les prestations fournies par un membre pour la formation professionnelle dans le domaine social ne seront plus financées par le FFP FONDSSOCIAL.

3 La démission d'un membre ne crée aucun droit à une partie de la fortune de l'association.

4 Le comité a le droit d'exclure un membre de l'association lorsque son comportement est en contradiction avec le but et les objectifs de l'association.

5 Le membre concerné peut faire recours contre la décision dans les 30 jours auprès de l'Assemblée générale. La décision est prise lors de la prochaine Assemblée générale et est définitive. En cas de recours, il y a un effet suspensif contre la décision du comité.

6 L'exclusion a pour conséquence que les prestations fournies par un membre pour la formation professionnelle dans le domaine social ne seront plus financées par le FFP FONDSSOCIAL.

7 La qualité de membre prend fin automatiquement lors d'une cessation volontaire de l'activité d'un membre, ou en cas de faillite ou de liquidation.

III. Organisation

Art. 7 Organes

1 Les organes de l'association sont:

- a. l'Assemblée générale*
- b. le comité*
- c. l'organe de révision indépendant*
- d. le Secrétariat.*

A. Assemblée générale

Art. 8 Fonction et composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association.

Art. 9 Tâches de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) Décision sur les modifications du règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL à l'att. du SEFRI*
- b) Ediction du règlement d'exécution*
- c) Redéfinition périodique du catalogue de prestations*
- d) Nomination de la/du Président/e et des autres membres du comité*
- e) Détermination de l'organe de révision*
- f) Approbation du plan financier à moyen terme*
- g) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels*
- h) Prise de note du rapport de l'organe de révision*
- i) Décharge au comité*
- j) Détermination des statuts et des modifications statutaires*
- k) Décision en cas de recours contre le refus d'accepter un membre ou contre l'exclusion d'un membre*
- l) Décision quant à la dissolution de l'association*
- m) Décision quant à une éventuelle fusion avec une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique*
- n) Délibération sur les affaires qui lui sont soumises par le comité*
- o) Décision sur les objets qui sont de sa compétence en raison de dispositions légales ou de dispositions statutaires.*

Art. 10 Convocation et propositions de membres

1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dans les six premiers mois après la fin de l'exercice. La date, le lieu et l'heure de l'Assemblée générale ordinaire ainsi qu'un ordre du jour provisoire sont communiqués par écrit aux membres au plus tard trois mois à l'avance.

2 Jusqu'à six semaines avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, tout membre peut déposer auprès du comité des propositions écrites (motions) ou des propositions de nomination. Le comité est tenu d'inscrire l'objet à l'ordre du jour ordinaire.

3 Les membres sont invités à l'Assemblée générale par écrit trois semaines à l'avance. L'invitation envoyée aux membres sera accompagnée de l'ordre du jour définitif et des comptes annuels.

4 Une Assemblée générale extraordinaire a lieu:

- à la demande du comité*
- à la demande de l'organe de révision, avec indication des motifs (demande adressée au comité)*
- à la demande d'au moins cinq membres, avec demande au comité et indication des motifs.*

5 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont dirigées par le Président/ la Présidente, en cas d'empêchement par le Vice-président/ la Vice-présidente. En cas d'absence aussi bien du Président / de la Présidente que du Vice-président / de la Vice-présidente, l'assemblée est dirigée par un autre membre du comité, qui assume la responsabilité de Président / Présidente du jour.

Art. 11 Votes et élections

1 L'Assemblée générale peut délibérer et procéder à des élections si la majorité des membres est présente.

2 Le droit de vote et d'élection est réglé comme suit, selon le principe de parité:

En raison de sa position particulière en tant qu'organisation faîtière nationale du monde du travail du domaine social, SAVOIRSOCIAL dispose d'autant de voix que la totalité des autres membres présents.

Chaque autre membre présent dispose d'une voix.

3 En cas de votes et d'élections, le nombre total de suffrages de SAVOIRSOCIAL peut être réparti sur différentes personnes habilitées à représenter SAVOIRSOCIAL à l'Assemblée générale.

4 Les votes et élections ont lieu à main levée, si un vote ou une élection à bulletin secret ne sont pas demandés et acceptés par au moins un tiers des suffrages représentés.

5 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix au premier tour, le vote doit être répété deux fois au maximum. En cas d'égalité au troisième tour, la décision est prise par tirage au sort.

6 Les décisions suivantes exigent un accord d'au moins deux tiers des membres présents:

- a) Décisions sur modifications des statuts*
- b) Décision sur la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune de l'association*
- c) Décision sur la fusion avec une autre personne juridique et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique*
- d) Approbation de modifications du règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL.*

7 En cas d'élection, c'est la majorité absolue qui s'applique au premier tour, au deuxième et au troisième tour la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité au troisième tour, la décision est prise par tirage au sort.

8 Lors des élections et des votes, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs pour déterminer les majorités.

9 Les membres du comité ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale, à l'exception des objets de l'ordre du jour qui les concernent directement.

10 L'Assemblée générale prend des décisions uniquement sur les sujets figurant sur l'ordre du jour définitif joint à l'invitation.

11 Les discussions, décisions et votes font l'objet d'un procès-verbal.

12 L'accord de tous les membres donné par écrit sur une proposition équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

B. Comité

Art. 12 Composition du comité

1 Le comité est l'organe stratégique de l'association.

2 Le comité est composé de 6 membres au minimum et de 10 membres au maximum. Il est composé de deux moitiés comme suit:

- Représentants/ représentantes de SAVOIRSOCIAL*
- Représentants / représentantes des Organisations régionales et cantonales du monde du travail (Santé et) Social.*

Le/la Secrétaire général/e du FFP FONDSSOCIAL prend part aux réunions du comité avec voix consultative.

3 En ce qui concerne la composition du comité, il faut veiller à assurer une représentation équitable des diverses régions linguistiques.

4 Le Président/ la Présidente et les autres membres du comité sont élus par l'Assemblée générale sur proposition des Organisations régionales et cantonales du monde du travail (Santé et) Social ou de SAVOIRSOCIAL.

5 Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Il désigne en son sein un Vice-président/une Vice-présidente. Si la présidence est assumée par un délégué / une déléguée de SAVOIRSOCIAL, le siège de la vice-présidence revient à un délégué / une déléguée des Organisations régionales et cantonales du monde du travail (Santé et) Social. Si la présidence est assumée par un délégué / une déléguée des Organisations régionales et cantonales du monde du travail (Santé et) Social, le siège de la vice-présidence revient à un délégué / une déléguée de SAVOIRSOCIAL.

6 La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible deux fois.

7 Si un membre quitte le comité prématurément, le comité peut procéder à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 13 Tâches du comité

Le comité est responsable de tous les objets qui ne sont pas explicitement réservés, ni légalement ni statutairement, à un autre organe. Il a notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) Détermination du Secrétariat et élection de la/du secrétaire général/e du FFP FONDSSOCIAL*
- b) Redéfinition périodique de la part affectée à la constitution de réserves*
- c) Décision sur les recours déposés contre les décisions du Secrétariat*
- d) Vérification chaque année des cotisations et éventuellement adaptation de celles-ci en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.*
- e) Sur mandat membres, décision sur des subventions supplémentaires pour des mesures (prestations)*
- f) Approbation du budget et surveillance des travaux du Secrétariat*
- g) Convocation et réalisation de l'Assemblée générale*
- h) Représentation de l'association vers l'extérieur*
- i) Admission et exclusion de membres.*

Art. 14 Organisation et mode de prise de décision du comité

1 Le comité est convoqué par le Président/ la Présidente ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président/ la Vice-présidente. Il siège autant de fois que l'exigent les affaires, mais en règle générale trois fois par année.

2 Une réunion du comité a en outre lieu lorsqu'au moins trois membres du comité le demandent. Une telle demande doit être adressée au Président/ à la Présidente, en

communiquant les motifs. La séance a lieu au plus tard deux mois après le dépôt de la demande écrite motivée.

3 Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

4 Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées.

5 En cas d'égalité de voix, c'est le Président/ la Présidente ou, en son absence, le Vice-président/ la Vice-présidente qui tranche.

6 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'une consultation orale ne soit pas demandée par trois membres du comité au moins. Pour qu'une décision par voie de circulation soit prise, la majorité des membres du comité ayant le droit de vote doit avoir approuvé la proposition dans les délais.

7 Les discussions et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

8 Le règlement d'exécution relatif au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL contient des dispositions complémentaires sur la direction, l'organisation, les tâches et les compétences (financières) du comité.

C. Organe de révision

Art. 15 Organe de révision indépendant

L'Assemblée générale élit pour une période de 3 ans un organe de révision indépendant. Cet organe est chargé de contrôler annuellement la comptabilité, le bilan et le compte de résultat. Il établit un rapport à l'attention des organes de l'association.

D. Secrétariat

Art. 16 Secrétariat

1 Le Secrétariat veille à l'application du règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL dans le cadre de ses compétences. Il décide:

- a) de l'assujettissement des entreprises au fonds*
- b) des cotisations à payer par les entreprises en cas de retard*
- c) de la dispense de cotisation pour les entreprises qui cotisent également à un autre fonds de la formation professionnelle, en accord avec la direction de l'autre fonds.*

2 Le Secrétariat répond de l'encaissement des cotisations, du paiement des montants pour prestations selon le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL, de l'administration et de la comptabilité.

3 Le / la Secrétaire prend part aux réunions du comité et à l'assemblée générale avec voix consultative.

4 Le règlement d'exécution relatif au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL contient des dispositions complémentaires sur la direction, l'organisation, les tâches et les compétences (financières) du Secrétariat.

IV. Finances et responsabilité

Art. 17 Moyens financiers / recettes

1 L'année comptable correspond à l'année civile.

2 L'association dispose des recettes suivantes:

— Recettes de prestations.

3 Le règlement d'exécution relatif au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL contient des dispositions complémentaires sur les finances.

Art. 18 Responsabilité

Seule la fortune de l'association engage l'association. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. Signature

Art. 19 Autorisation de signature

Une signature collective à deux est nécessaire pour que l'association soit valablement engagée. L'autorisation de signature est régie dans le règlement d'exécution relatif au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDSSOCIAL.

VI. Dispositions finales

Art. 20 Dissolution et liquidation

1 L'Assemblée générale est compétente pour décider une dissolution de l'association, lors d'une assemblée convoquée tout spécialement dans ce but.

2 Une dissolution nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

3 La liquidation est effectuée par le comité si l'Assemblée générale n'exige pas le recours à des liquidateurs particuliers. Les compétences des organes restent entièrement valables durant la liquidation de l'association.

4 Si l'association est dissoute dans le cadre d'une fusion avec une autre association ayant les mêmes buts, l'Assemblée générale définit les modalités précises.

5 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

6 Après la dissolution, le bénéfice et le capital sont impérativement attribués à une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

Art. 21 Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent ceux adoptés le 30 avril 2024 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Olten, le 12 mai 2026



*Frédéric Baudin
Président*



*Jutta Vallone
Directrice*

Annexe

Trägerorganisationen des Berufsbildungsfonds für den Sozialbereich

Les organisations suivantes constituent l'organe responsable du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social

I membri della gestione del fondo per la formazione professionale per il settore sociale

April 2024/ Avril 2024/ Aprile 2024

Name, Nom, Nome	Kanton, Canton, Cantone
SAVOIRSOCIAL, Organisation faîtière suisse pour la formation professionnelle du domaine social	CH
Organisation der Arbeitswelt Gesundheit Soziales SG AR AI FL	AI / AR / FL / SG
Organisation der Arbeitswelt GS Aargau AG	AG
Organisation der Arbeitswelt Soziales Bern	BE (d)
Organisation du monde du travail santé-social Berne francophone	BE (f)
Organisation der Arbeitswelt Soziales beider Basel	BS / BL
Organisation du monde du travail santé-social Fribourg	FR
Organisation du monde du travail santé-social Genève	GE
Organisation der Arbeitswelt Gesundheit und Soziales Graubünden	GR
Organisation du monde du travail jurassienne santé-social	JU
Zentralschweizer Organisation der Arbeitswelt Soziales zodas	LU / NW / OW / SZ / UR / ZG / GL
Organisation du monde du travail Neuchâtel santé-social	NE
Organisation der Arbeitswelt Soziales Schaffhausen	SH
Stiftung OdA Gesundheit und Soziales im Kanton Solothurn	SO
Associazione per la formazione nelle strutture sanitarie e negli istituti sociali del Cantone Ticino (FORMAS)	TI
Organisation der Arbeitswelt Gesundheit und Soziales Thurgau	TG
Aoris Organisation du monde du travail santé-social Vaud	VD
Organisation du monde du travail des domaines de la santé et du travail social en Valais	VS
Organisation der Arbeitswelt Sozialberufe Zürich	ZH